

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOIS -

11 oct	Loi n° 36-2024 portant protection du consommateur.....	1541
11 oct	Loi n° 38-2024 portant régime de partage de production des grumes.....	1553
2 déc	Loi n° 39-2024 portant création du district de Bouemba.....	1554
2 déc	Loi n° 40-2024 portant érection de la localité de Mpouya en communauté urbaine.....	1555
2 déc	Loi n° 41-2024 portant érection de la localité de Ngouha II en communauté urbaine.....	1556
2 déc	Loi n° 42-2024 portant érection de la localité de Ngombé en communauté urbaine.....	1556
2 déc	Loi n° 43-2024 portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo	1557

9 déc	Loi n° 44-2024 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'exemption des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service.....	1560
-------	---	------

##### - DECRETS -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

20 nov	Décret n° 2024-2762 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)	1563
--------	--	------

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

20 nov	Décret n° 2024-2755 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COSMOS ».....	1564
--------	---	------

20 nov	Décret n° 2024-2757 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville ».....	1565
20 nov	Décret n° 2024-2759 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool.....	1567
20 nov	Décret n° 2024-2760 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.....	1568

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

9 nov	Décret n° 2024-2861 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'exemption des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service.....	1569
-------	--	------

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

20 nov	Décret n° 2024-2756 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COSMOS ».....	1570
--------	---	------

20 nov	Décret n° 2024-2758 portant cession onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville ».....	1571
20 nov	Décret n° 2024-2761 portant cession à titre onéreux de la propriété non Bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.....	1573

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

*Actes en abrégé*

- Nomination.....	1575
-------------------	------

<b>ERRATUM</b> .....	1575
----------------------	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	1575
B - Déclaration d'associations.....	1577

## PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

**Loi n° 36-2024 du 11 octobre 2024** portant protection du consommateur

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi a pour objet la protection des droits fondamentaux du consommateur.

##### Chapitre 2 : Des définitions des concepts

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- consommateur : une personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ou à usage d'une collectivité. Concernant les personnes morales, le juge leur étendra la définition du consommateur, au cas par cas, en considération de leur faiblesse économique et de leur vulnérabilité effective ;
- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui place ou met à disposition du consommateur, sur le marché, un produit, un bien ou un service dans l'exercice d'une activité habituelle ou organisée, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ;
- bien : tout meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;
- garantie légale : garantie contre tous les défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit ;
- garantie contractuelle : engagement du professionnel envers le consommateur à rembourser le prix d'achat du bien ou de proposer toute autre prestation de service en relation avec ce bien ;
- produit : tout bien meuble corporel placé ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, à titre onéreux ou gratuit, à l'état neuf ou d'occasion, consommable ou non, ayant fait ou non l'objet d'une transformation ou d'un reconditionnement, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Sont compris, notamment, les produits de l'artisanat, les produits du sol, de l'élevage,

de la chasse et de la pêche, de l'eau et de l'électricité, ainsi que les procédés ou systèmes technologiques ;

- service : toute activité matérielle ou intellectuelle effectuée pour autrui, d'une manière indépendante, dont l'objet principal n'est pas la cession d'un bien ;
- mettre à disposition sur le marché : mise à disposition d'un bien ou d'un service sur le territoire national, à titre onéreux ou à titre gratuit, en vue de sa distribution, de sa transformation, de son reconditionnement ou de son utilisation ;
- message publicitaire : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'un opérateur économique ;
- publicitaire : une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication ou la diffusion d'un message publicitaire ;
- carte prépayée : une carte ou tout instrument d'échange, tel un chèque-cadeau ou une carte ou une carte-cadeau, permettant au consommateur de se procurer un produit ou un service disponible chez un ou plusieurs professionnels moyennant un paiement effectué à l'avance ;
- données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- surveillance du marché : ensemble d'actions, investigations, procédures et mesures prises par les autorités publiques pour veiller au respect par les professionnels des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- litige de consommation : toute action intentée par ou contre un consommateur individuel ou une association de consommateurs et dans laquelle l'autre partie est un professionnel ;
- technique de communication à distance : tout moyen, sans la présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, qui peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties.

##### Chapitre 3 : Des droits fondamentaux et des principes directeurs

Article 3 : Constituent des droits fondamentaux du consommateur :

- le droit à l'information adéquate et claire sur les différents biens et services mis sur le marché ;
- le droit à la qualité des biens et services placés sur le marché ;
- le droit d'accès aux biens et services essentiels ;
- le droit au recours devant les juridictions et les modes de règlements des litiges ;
- le droit à la protection contre les risques qui peuvent affecter la santé et la sécurité du consommateur ;

- le droit à la garantie de ses intérêts économiques ;
- le droit à la réparation des dommages ou préjudices subis ;
- le droit à l'éducation sur les conséquences économiques, sociales, sanitaires et environnementales portant sur ses choix, ses devoirs et ses obligations ;
- le droit à la protection de sa vie privée et de ses données personnelles ;
- le droit à un environnement sain ;
- le droit à un mode de consommation durable ;
- le droit à la représentation et la défense de ses intérêts à travers les associations de protection du consommateur, légalement constituées ;
- le droit à la rétractation ;
- le droit à la sécurité sanitaire des aliments.

Article 4 : La mise en œuvre des dispositions de la présente loi se fait dans le respect des principes directeurs ci-après :

- la reconnaissance de la vulnérabilité du consommateur ;
- la loyauté des pratiques commerciales ;
- l'équité dans les contrats et les voies de recours ;
- la prévention des atteintes aux intérêts des consommateurs ;
- la précaution en cas d'incertitude scientifique sur les dangers et les risques liés à un bien ou un service ;
- la proportionnalité des mesures de surveillance de marché et des sanctions appliquées ;
- l'impartialité et la transparence des institutions chargées de la mise en œuvre de la législation applicable au consommateur ;
- l'absence de discrimination dans l'application des dispositions en vigueur.

#### Chapitre 4 : Du champ d'application et du principe d'interprétation

Article 5 : La présente loi s'applique à toutes les transactions entre un professionnel et un consommateur lorsque celles-ci portent sur la fourniture, la distribution, la vente, l'échange et l'usage de biens et/ou de services quel que soit le secteur d'activité.

Elles ne font pas obstacle à l'application des règles régissant certaines activités particulières comme : la vente des produits alimentaires, pharmaceutiques et parapharmaceutiques, les services de banques et d'assurances et aux services de santé, les jeux de hasard, les services publics ou privés d'eau, d'électricité, de transport et de commerce électronique.

Article 6 : Les pratiques commerciales inéquitables, restrictives ou anticoncurrentielles agressives ou trompeuses, sont interdites dans tous les contrats et transactions auxquels la présente loi s'applique.

Toute clause contractuelle visant, directement ou indirectement, à ignorer ou restreindre les droits reconnus au consommateur dans la présente loi, est réputée non écrite et ne lie nullement ce dernier.

Les clauses abusives dans les contrats de consommation sont interdites, ne lient pas le consommateur et elles sont réputées non écrites.

Est abusive, toute clause qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses du contrat, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, au préjudice du consommateur.

Pour apprécier le caractère abusif d'une clause ou du contrat, il est tenu compte de critères objectifs, tels que l'ampleur de la disproportion entre les prestations respectives des parties, et des critères subjectifs, tels que les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et l'inexpérience ou la vulnérabilité particulière du consommateur.

Les conditions contractuelles, générales ou particulières, sont rédigées et présentées de telle façon que le consommateur puisse en prendre aisément connaissance et en comprendre le sens et la portée. A défaut, elles ne lient pas le consommateur et elles sont réputées non écrites.

En cas de confusion sur le sens à donner aux conditions contractuelles ou de contradictions entre plusieurs conditions contractuelles, celles-ci s'interprètent en faveur du consommateur.

## TITRE II : DE L'OBLIGATION D'INFORMER LE CONSOMMATEUR

### Chapitre 1 : Du prix et des conditions de vente

Article 7 : Les prix des biens et services sont libres.

Ils sont fixés par la loi de l'offre et de la demande sur le marché. Leur application est assujettie aux règles de la transparence du marché.

En cas de besoin, le Gouvernement peut adopter des régimes d'exception sur les prix des biens et services de première nécessité pour soutenir le consommateur.

Il s'agit notamment des régimes d'exception, de taxation, d'homologation, de fixation des marges commerciales, de blocage des prix, de liberté contrôlée, de cadre de prix.

Tout vendeur de biens ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix libellés en francs CFA, les conditions particulières de vente, en précisant les limitations éventuelles de sa responsabilité contractuelle.

L'obligation d'informer le consommateur inclut également la communication à celui-ci, des clauses du contrat de vente libellées en français et toute information utile portant sur tout élément qu'il a intérêt à connaître.

Article 8 : Tout prestataire de services doit fournir un devis au consommateur, à la demande de celui-ci et

sans frais, définissant la prestation et mentionnant le prix toutes taxes comprises, les délais de finalisation et de fourniture de la prestation.

Si le devis n'est pas gratuit, le consommateur doit être informé avant son établissement.

Article 9 : Lorsqu'il s'agit des biens ou des services dont les prix sont soumis aux régimes d'exception, prévus à l'article 7, alinéa 3, ci-dessus, outre le prix affiché, le consommateur doit être informé du prix de gros et du prix de détail conseillé.

Toute pratique de prix non conforme aux régimes d'exception ci-dessus cités, pour des biens et services qui y sont soumis, est interdite.

Les biens et services concernés par les régimes d'exception ainsi que la détermination de leur prix à la consommation sont fixés par voie réglementaire.

#### Chapitre 2 : De la nature et de l'utilisation du bien

Article 10 : Tout bien préemballé doit comporter un étiquetage clairement lisible, libellé en langue française et comprenant, notamment, les informations sur le prix, la quantité, la dénomination, la composition, l'origine, la provenance, l'indication du lot, les caractéristiques, l'identité du fabricant, la date de fabrication, le mode d'utilisation ainsi que les risques éventuels pour les produits dangereux, et la date limite de consommation.

La notice accompagnant tout bien ou service doit être libellée en langue française.

Tout acte de tromperie ou de falsification visant à se dérober des obligations ci-dessus est passible des poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Article 11 : Tout vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion d'un contrat, informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Article 12 : En cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté les obligations qui lui incombent.

Article 13 : Toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole doit apposer une marque d'identification conforme aux normes sur tout produit fabriqué, transformé ou commercialisé sur le territoire national.

#### Chapitre 3 : Des mentions sur la facture

Article 14 : Toute vente de biens ou prestation de services doit faire l'objet d'émission d'une facture dont une double copie est délivrée à l'acheteur.

Pour les transactions concernant les biens et services courants, un ticket de caisse est remis à l'acheteur. Une facture est établie à la demande du consommateur, le cas échéant.

Article 15 : Les mentions obligatoires portées sur la facture sont :

- le nom, l'adresse du vendeur, le numéro d'ordre ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- l'adresse de livraison ;
- le Numéro d'Identification Unique (NIU) ;
- la date et le lieu de la transaction ;
- la désignation précise du bien ou de la prestation de services ;
- la quantité ou le nombre d'unités ;
- le prix unitaire et le prix total en francs CFA ;
- les remises, rabais, ristournes et escomptes, s'il y a lieu ;
- le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant total de la TVA correspondante ;
- la somme totale hors-taxes et la somme totale toutes taxes comprises (TTC), en chiffres et en lettres ;
- le mode de paiement.

Article 16 : Les mentions obligatoires portées sur les tickets de caisse sont :

- le nom et l'adresse du vendeur ;
- la date et le lieu de la transaction ;
- la désignation du bien ou du service ;
- la quantité ;
- les remises, rabais, ristournes et escomptes, s'il y a lieu ;
- le prix unitaire hors taxe et le prix toutes taxes comprises en francs CFA.

#### Chapitre 4 : Du délai de livraison

Article 17 : Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou immeuble, ou la fourniture d'une prestation de service au consommateur, le vendeur a l'obligation d'indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate.

Article 18 : Sans préjudice de clauses contractuelles expressément convenues et sauf cas de force majeure, si le retard de livraison dépasse de vingt jours ouvrables la date fixée, le consommateur peut dénoncer, sans pénalité, le contrat de vente d'un bien ou de fourniture d'un service, par tout moyen laissant trace écrite. Ce délai est porté à cent vingt jours ouvrables, pour les biens immobiliers.

En cas de manquement du professionnel à l'obligation de livraison du bien ou du service au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu, le consommateur peut lui accorder un délai supplémentaire adapté aux circonstances.

Si le professionnel n'a pas effectué la livraison dans ledit délai supplémentaire, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat. Lorsqu'il est mis fin au contrat, le professionnel rembourse sans retard excessif, toute somme payée en application du contrat.

#### Chapitre 5 : La garantie et le service après-vente

Article 19 : Tout produit vendu doit être accompagné d'une garantie et d'un service après-vente lorsque les conditions de fonctionnalités du produit acheté l'exigent.

La durée de la garantie pour chaque produit est fixée par voie réglementaire.

### TITRE III : DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES

#### Chapitre 1 : De la publicité

Article 20 : La publicité obéit aux règles de décence, de loyauté, d'éthique et de vérité. Elle ne doit pas exploiter la naïveté des consommateurs.

Toute publicité mensongère est prohibée. La publicité ne doit pas, quels que soient la forme et le support utilisés, induire ou être susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse et dont le comportement peut être affecté par son caractère trompeur.

Est interdite, la publicité qui met en exergue les mineurs.

Article 21 : Quels que soient la forme et le support utilisés, la publicité ne doit revêtir aucune forme mensongère concernant, notamment :

- l'origine et/ou la provenance du bien ;
- les composantes ou les ingrédients ;
- les caractéristiques fondamentales ;
- les dates de fabrication et de péremption ;
- le poids ou le volume ;
- les vertus attribuées au bien ou service ;
- le mode d'emploi ;
- le prix et les termes de paiement ;
- le coût du crédit, s'il y a lieu.

Article 22 : Est également interdite, toute publicité qui met en comparaison les prix, les tarifs des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale, de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui.

Le contenu d'un message publicitaire ne peut comporter des comparaisons trompeuses ou de nature à dénigrer d'autres marques ou enseignes. Il ne doit pas, en outre, tenter de créer une confusion avec d'autres marques ou enseignes.

Les éléments de fait contenus dans un message publicitaire lient le publicitaire et font partie intégrante

du contrat. Par élément de fait il faut entendre tout élément mesurable et vérifiable relatif notamment à l'identité, la qualité, la composition, le prix, l'origine, la date de fabrication ou de péremption, les conditions de fourniture ou de prestation, de livraison, de garanties, de distribution du produit ou de service annoncé.

#### Chapitre 2 : Des formes particulières de vente

##### Section 1 : De la vente à distance et du commerce électronique

Article 23 : Tout vendeur à distance a l'obligation d'indiquer au consommateur, par tout moyen d'une technique de communication à distance, le nom de son entreprise, l'adresse de son siège social ou celle de l'établissement responsable de l'offre, ses coordonnées téléphoniques, sa boîte postale ou son adresse électronique.

Constituent des techniques de communication à distance, entre autres :

- l'imprimé non adressé ;
- l'imprimé adressé ;
- la lettre standardisée ;
- la publicité de presse avec bon de commande ;
- le catalogue ;
- le téléphone avec intervention humaine ;
- le téléphone sans intervention humaine (automate d'appel, audio texte) ;
- la radio ;
- le visiophone (téléphone avec image) ;
- le vidéo texte (micro-ordinateur, écran de télévision) avec clavier ou écran tactile ;
- l'internet ;
- le courrier électronique ;
- le télécopieur ;
- la télévision (télé-achat et télévente).

Article 24 : L'offre de contrat à distance doit contenir, à peine de nullité, les principales caractéristiques du bien ou du service, la désignation précise, le prix, la durée exacte de validité de l'offre, les modalités de paiement, le délai de livraison du produit ou de prestation du service, les références détaillées du service auquel le consommateur peut s'adresser pour demande d'information ou de suivi ou pour formuler une plainte, la procédure de formulation et de traitement des plaintes, les conditions du droit de rétractation ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Article 25 : Avant la conclusion du contrat, le professionnel communique au consommateur une offre de conclure le contrat par écrit, ou sous toute autre forme permettant au consommateur de la conserver et de l'imprimer sur support papier.

Il doit également donner expressément au consommateur la possibilité d'accepter ou de refuser l'offre de conclure ou d'en corriger les erreurs.

Article 26 : Le contrat de vente à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur, lorsque le professionnel reçoit l'acceptation de ce dernier.

Le professionnel ne peut prouver le contrat à distance que par un écrit indiquant :

- le nom et l'adresse du consommateur ;
- la date du contrat ;
- la signature du consommateur ou de son délégué ;
- les renseignements énumérés à l'article 23 tels qu'ils ont été communiqués avant la conclusion du contrat.

Article 27 : Le consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la réception de l'offre.

Ce délai commence à courir le jour où le consommateur prend physiquement possession du bien, et pour la prestation de services, le jour de la conclusion du contrat.

Article 28 : En cas de rétractation, le consommateur est tenu d'informer le vendeur de sa décision avant l'expiration du délai. Il renvoie le bien au vendeur dans un délai de sept (7) jours suivant sa décision de rétractation. Dans ce dernier cas, le renvoi se fait à ses frais. S'agissant d'un contrat de prestation de services, la notification de la rétractation vaut renoncement.

Lorsque la rétractation aura été effective, le vendeur sera tenu de rembourser tout ou partie du prix reçu en avance dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception du bien ou la décision de rétractation s'agissant des prestations de services.

L'exercice du droit de rétractation n'entraîne aucun coût pour le consommateur ou l'utilisateur.

Article 29 : Le droit à la rétractation ne peut cependant être invoqué dans les cas suivants :

- contrat de service, lorsque le service a été pleinement exécuté et que l'exécution a commencé avec l'accord préalable du consommateur ;
- prix de la fourniture du bien ou du service, lorsque celui-ci dépend de la fluctuation du marché financier ;
- fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ;
- fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- fourniture de biens scellés, lorsqu'ils ne peuvent être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène, si ces biens ont été descellés après la livraison ;
- fourniture de logiciels et autres matériels informatiques scellés et qui ont été descellés après livraison ;
- contrats conclus lors d'une vente aux enchères publiques.

Article 30 : Toutefois, pour toutes les opérations de vente à distance, lorsque le consommateur constate que le bien livré ne correspond pas aux critères arrêtés d'accord parties, celui-ci dispose d'un délai de quinze

jours ouvrables, à compter de sa livraison, pour le retourner au vendeur sans être tenu d'une pénalité quelconque, à l'exception des frais de renvoi.

Article 31 : La vente à distance à travers toute technique de communication électronique, en ce qui concerne la protection des droits des utilisateurs des réseaux et le traitement des données à caractère personnel, est soumise aux lois et règlements en vigueur.

#### Section 2 : De la vente à crédit

Article 32 : Pour toute vente à crédit de biens ou de services, le vendeur ou prestataire de services informe au préalable le consommateur par écrit, sur les aspects suivants :

- le prix hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total à payer, frais et intérêts du crédit compris dont le montant total des intérêts ne doit pas dépasser le prix comptant ;
- le nombre de traites payables ainsi que le montant par échéance, toutes taxes, commissions et intérêts compris.

Les modalités d'octroi de crédit à la consommation sont régies par les textes y relatifs.

#### Section 3 : De la vente en solde et du prix d'appel

Article 33 : La vente en solde, liquidations et autres promotions sont obligatoirement accompagnées d'un affichage clair et lisible des termes tels que « soldes », « liquidations » ou « promotions », et le vendeur est tenu d'indiquer :

- les biens ou services sur lesquels porte la réduction de prix ;
- le nouveau prix appliqué pour chaque produit soldé et l'ancien prix qui doit être barré ;
- le taux de remise applicable au bien ou service soldé ;
- la durée des soldes, liquidations ou promotions.

La réduction du prix doit être réelle par rapport au prix moyen pratiqué au cours des trois mois précédant les soldes, liquidations ou promotions.

Article 34 : Un prix d'appel, par la réduction du prix, ne peut être offert sur des biens qui ne sont pas effectivement disponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent être fournis pendant la période annoncée.

En cas de vente de fins de stocks, l'annonce doit préciser que l'offre est valable jusqu'à épuisement du stock.

#### Section 4 : De la vente à domicile

Article 35 : Toute vente ou offre dévente de biens ou de services au lieu de résidence du consommateur est interdite, sauf lorsqu'elle est faite à sa demande expresse.

Article 36 : Avant de pénétrer dans le domicile du consommateur, tout démarcheur est tenu de présenter une carte de fonction, identifiant formellement son porteur et indiquant clairement le nom, les coordonnées et la qualité de son employeur.

Article 37 : Tout démarcheur est tenu de remettre au consommateur un exemplaire du contrat au moment de sa conclusion.

Tout consommateur ayant signé un contrat de démarchage à domicile dispose de sept jours ouvrables pour se rétracter.

En cas de versement d'acompte, ce dernier a droit au remboursement complet des sommes versées, à l'exception des frais nécessités par l'opération.

Article 38 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat de vente à domicile, le consommateur a le droit d'y renoncer dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables.

### Chapitre 3 : De la mise en vente des produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, d'entretien et de sécurité

Article 39 : La vente des produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène et d'entretien ainsi que leur conditionnement et emballage sont soumis au respect des normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement requises.

Tout professionnel est tenu de fournir des informations par voie d'étiquetage et/ou d'écoétiquetage des informations exactes et non-trompeuses sur les emballages des produits ci-dessus cités, conformément aux normes édictées par les réglementations nationales et internationales.

En cas de besoin, un texte réglementaire fixe les modalités de conditionnement de chaque type de produit.

Article 40 : Toutefois, les produits alimentaires non emballés destinés à la vente doivent être préparés, traités, conditionnés et conservés avec les matériels et les moyens appropriés.

Article 41 : La mise sur le marché, la distribution, la vente et l'offre des produits pharmaceutiques ainsi que celles des autres produits et services faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

## TITRE IV : DES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES

### Chapitre 1 : De la soustraction aux obligations contractuelles

Article 42 : Constitue, entre autres, une pratique abusive, tout comportement quelconque, qui consiste pour le vendeur ou le prestataire de services, à se soustraire à ses obligations légales à l'égard du consommateur.

Est considérée clause toute clause qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs clauses du contrat crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties, au préjudice du consommateur (cf. art 85, 86, 87 et 88 de la directive n° 02/19-UEAC-33 du 8 avril 2019).

Article 43 : Toute clause ayant pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ou contrat est prohibée.

### Chapitre 2 : Du refus de vente et des ventes conditionnées

Article 44 : Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de services de refuser de satisfaire à une demande d'achat ou de prestations de services du consommateur, lorsque ce refus n'est pas justifié.

Toutefois, sont considérés comme justifiés, les refus de vente motivés par l'insolvabilité du consommateur ou tirés d'un motif d'ordre sécuritaire, sanitaire ou de morale publique conformément aux textes en vigueur en République du Congo.

Article 45 : Tout refus de vente à la consommation visant l'accaparement ou la rétention de stocks dans un but spéculatif est interdit.

Article 46 : Toute forme de vente organisée, conditionnée à l'achat d'un autre bien ou subordonnée à l'obligation pour le consommateur de procurer de nouveaux clients au vendeur, est interdite.

Toute vente conditionnée par l'encaissement préalable des sommes d'argent avant réception de la marchandise est interdite.

### Chapitre 3 : Des ventes avec prime, abus de faiblesse ou ignorance du consommateur

Article 47 : Sont interdites, les ventes avec primes de biens ou de services, lorsque la nature ou la valeur des primes est susceptible de fausser le choix du consommateur.

Article 48 : Les accords-standards ou contrats d'adhésion doivent être rédigés en français, en caractères visibles et lisibles pour toute personne ayant une vue normale.

Article 49 : Tout engagement basé sur l'abus de faiblesse ou d'ignorance du consommateur est réputé nul et de nul effet.

Le consommateur victime des manœuvres ci-dessus a droit à la réparation du préjudice subi.

### Chapitre 4 : De la vente de carte prépayée

Article 50 : La conclusion d'un contrat de vente de carte prépayée est assujettie à l'information préalable du consommateur, par l'opérateur, des conditions d'utilisation de la carte, de sa durée de validité, de

vérification du solde, le tout devant être écrit en caractères lisibles et en langue française.

## TITRE V : DE LA SECURITE ET DE LA QUALITE DES BIENS ET DES SERVICES

### Chapitre 1 : De la conformité de biens aux normes et de leur réparation

Article 51 : Les biens ou services mis sur le marché doivent être conformes aux normes en vigueur de santé, de sécurité, de qualité, de conditionnement, d'hygiène et d'environnement.

Article 52 : Toute manipulation de l'étalonnage d'un bien ou d'un appareil à des fins de surprofit est interdite.

Article 53 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme aux attentes légitimes du consommateur. En cas de défaut de conformité, l'acheteur dispose d'une option entre la réparation aux frais du vendeur ou le remplacement du bien.

Si la réparation ou le remplacement du bien est impossible, l'acheteur rend le bien et se fait restituer le prix payé.

### Chapitre 2 : Des mentions sur l'état du bien

Article 54 : Lorsque les biens vendus au consommateur sont défectueux, d'occasion, reconditionnés ou réparés, mention doit en être faite clairement sur les étiquettes, factures, reçus, quittances ou toute autre pièce comptable.

Article 55 : Tout vendeur de biens ou prestataire de services qui, après l'introduction de ceux-ci sur le marché, se rend compte de l'existence de dangers ou risques imprévus sur la santé ou la sécurité des consommateurs, est tenu d'en informer immédiatement l'autorité compétente et de faire retirer ces biens ou services du marché, à ses frais.

Article 56 : En cas d'alerte ou de danger avéré relatif à un bien ou un service, le ministre chargé du commerce interdit la mise sur le marché de ce bien ou la prestation de ce service. Cette interdiction donne lieu à la saisie et à la destruction du bien en cause et à la réparation éventuelle des dommages, conformément aux textes en vigueur.

Il est interdit de placer ou de mettre à disposition sur le marché, des biens ou des services dangereux.

Est réputé dangereux, le bien ou le service qui, dans des conditions d'utilisation normales, présente un risque non compatible avec son utilisation et constitue une menace à la santé, à la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou de l'environnement.

### Chapitre 3 : De la vente des produits alimentaires

Article 57 : La vente de produits alimentaires impropres à la consommation, altérés, falsifiés, avariés, toxiques

ou décomposés, périmés, réétiquetés, décongelés et recongelés est strictement interdite.

Article 58 : La vente ou la mise en circulation des produits dont les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de séries, emblèmes, enseigne de service, signes de toute nature apposés sur les biens ou supports de services servant à les identifier sont frauduleusement supprimés, masqués, copiés altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit est prohibée.

Article 59 : La vente à même le sol de produits alimentaires, de fruits immatures ainsi que l'exposition ou le stockage de tels produits juxtaposés avec les produits de nature différente, au mépris des normes d'hygiène et de sécurité des produits alimentaires, est interdite.

Article 60 : Tout produit alimentaire dont l'emballage s'est détérioré, ayant gardé ses propriétés hygiéniques, physico-chimiques et microbiologiques, peut être reconditionné.

Les modalités de reconditionnement et les produits susceptibles d'être reconditionnés sont fixés par voie réglementaire.

Tout reconditionnement de produit effectué en violation des normes réglementaires en vigueur est interdit.

Le reconditionnement de tout produit périmé ou altéré est interdit.

### Chapitre 4 : De l'usage des instruments de mesure et de la garantie des biens

Article 61 : Lorsque les biens vendus ou les prestations de services exécutées nécessitent le recours aux instruments de poids et de mesures, le vendeur ou le prestataire est tenu d'utiliser des instruments en conformité avec la législation nationale, ou le cas échéant, avec la réglementation internationale sur la métrologie.

L'usage des instruments de poids et mesures ainsi que les caractéristiques de ces instruments sont déterminés par les textes réglementant la métrologie légale.

L'usage de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, de qualification et de quantification est interdit.

Article 62 : Le vendeur qui met un produit à la disposition du consommateur sur le marché est tenu de garantir que son produit ou service est conforme aux attentes légitimes du consommateur, notamment en ce qui concerne la qualité, la sécurité, la quantité, l'identité, la nature, la composition, l'origine, la disponibilité, le mode et la date de fabrication, la durabilité, la réparabilité, la recyclabilité, les propriétés, les performances, les utilisations possibles et les modes d'utilisation du produit.

Les conditions et la durée de garantie légale sont déterminées par voie réglementaire.

En revanche, la garantie contractuelle du vendeur est stipulée, soit par une clause du contrat, soit dans un document annexe au contrat.

Sous peine de nullité, elle doit être formulée de manière lisible et compréhensible pour le consommateur.

Cette clause précise le contenu de la garantie contractuelle, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée et son étendue territoriale.

Article 63 : Le fabricant, le distributeur ou le vendeur qui propose au consommateur une garantie contractuelle plus protectrice que la garantie légale lorsqu'elle existe, ne peut le faire qu'en distinguant clairement cette garantie contractuelle de la garantie légale et en rappelant de manière explicite et claire l'existence de la garantie légale.

#### Chapitre 5 : De l'obligation de service après-vente et l'obsolescence programmée

Article 64 : Pour la vente des biens durables, à l'état neuf, un service après-vente est obligatoirement fourni au consommateur.

Le vendeur doit assurer la fourniture régulière des composants et accessoires indispensables au bon fonctionnement des biens vendus.

En outre, toute pratique d'obsolescence programmée qui consiste à réduire délibérément la durée de vie du produit, pour en augmenter le taux de remplacement, est interdite.

Article 65 : Toute clause dont l'objet ou l'effet est de supprimer ou de limiter les obligations prévues à l'article 64 est interdite.

### TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 66 : La violation des dispositions de la présente loi, constitutive d'infraction, est passible de sanctions qui peuvent être, selon les cas, administratives, civiles ou pénales.

Les sanctions administratives sont prononcées par l'administration. Elles consistent soit en un avertissement, une injonction ou encore en une amende.

Les sanctions civiles et pénales relèvent de la compétence des juridictions nationales compétentes.

Article 67 : L'imposition des sanctions, le cas échéant, doit tenir compte notamment des critères suivants :

- la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;
- la taille de l'entreprise ;
- les mesures prises par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par le consommateur ;

- les éventuelles infractions commises par le professionnel ;
- les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par l'infraction, si possible ;
- les sanctions déjà subies par le professionnel pour la même infraction au niveau national voire international ;
- toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au fait concerné.

Les sanctions citées à l'article 66 ci-dessus doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Chapitre 1 : Des sanctions administratives

##### Section 1 : Des amendes

Article 68 : La violation des obligations relatives à l'affichage des prix, aux conditions de vente, à la nature et l'utilisation du bien et aux mentions sur la facture prévue aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sera punie d'une amende de 50 000 à 10 000 000 de francs CFA.

En cas de violation de l'article 9 de la présente loi, outre l'amende, le contrevenant est tenu de verser le trop-perçu au trésor public à titre de pénalités.

Article 69 : La violation des obligations relatives à la publicité prévue aux articles 20, 21, 22 et 54 est punie d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs CFA.

Article 70 : La violation des obligations relatives à la vente à distance prévues aux articles 22, 23, 26 et 28 est punie d'une amende de 50 000 à 20 000 000 de francs CFA.

Article 71 : La violation des obligations relatives aux contrats de vente et à la vente à crédits prévues aux articles 32, 33, 35, 36, 37 et 49 est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs CFA.

Article 72 : La violation des obligations relatives à la mise en vente des produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, d'entretien et de sécurité, prévues aux articles 39, 40, 57, 58 et 59 est punie d'une amende de 100 000 à 40 000 000 de francs CFA.

Article 73 : La violation des obligations relatives à la soustraction aux obligations contractuelles, au refus de vente, aux ventes conditionnées et aux ventes avec prime prévues aux articles 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 50 est punie d'une amende de 250 000 à 45 000 000 de francs CFA. Cette sanction peut être assortie d'une injonction de mise en conformité.

Article 74 : La violation des obligations relatives à la conformité aux normes à leur réparation, aux mentions sur l'état des biens, prévus aux articles 51, 52, 53, 54 et 55 est punie d'une amende de 50 000 à 40 000 000 de francs CFA.

Article 75 : La violation des obligations relatives à l'usage des instruments de mesure et de la garantie

des biens prévues aux articles 61 et 62 est punie d'une amende de 50 000 à 50 000 000 de francs CFA.

Article 76 : La violation des obligations relatives aux services après-vente prévues aux articles 64 et 65 est punie d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs CFA.

Article 77 : En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Article 78 : En cas de violations des dispositions de la présente loi, l'administration peut prononcer contre le contrevenant, la confiscation et le versement au trésor public des bénéfices illicites réalisés au moyen de cette violation.

## Section 2 : Des sanctions complémentaires

Article 79 : L'administration peut prononcer, à l'encontre des professionnels qui auraient violé les dispositions de la présente loi, les sanctions complémentaires ci-après :

- l'avertissement ;
- l'injonction ;
- la suspension temporaire d'exercice des activités commerciales ;
- le retrait du marché des produits incriminés ;
- la prise en charge de la destruction des produits incriminés ;
- le versement du trop-perçu au trésor public sur les prix fixés par le Gouvernement sur les biens et services de première nécessité.

## Chapitre 2 : Des sanctions pénales

### Section 1 : Des peines d'emprisonnement et amendes

Article 80 : La mise en mouvement de l'action pénale appartient au ministère public. Toutefois, l'administration peut engager par plainte, les poursuites pénales, conformément à la législation en matière.

Article 81 : Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura falsifié les informations portant, notamment, sur le prix, la quantité, la dénomination, la composition, l'origine, la provenance, l'indication du lot, les caractéristiques, l'identité du fabricant, la marque, la date de fabrication, le mode d'utilisation, les risques éventuels pour les produits dangereux, la date limite de consommation.

Article 82 : Est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque fait usage, quelle que soit la forme ou le support, d'une publicité dans le but d'induire en erreur, les personnes auxquelles elle s'adresse et dont le comportement peut être affecté par son caractère trompeur.

Article 83 : Est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque aura, quelle que soit la forme ou le support, utilisé volontairement,

à des fins mensongères, une quelconque des formes de publicité prévues aux articles 21 et 22 de la présente loi.

Article 84 : Est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 à 50 000 000 francs CFA, quiconque utilise une publicité dont le contenu du message comporte des comparaisons trompeuses ou désigne d'autres marques ou enseignes, crée ou tente de créer une confusion avec d'autres marques ou enseignes, tel qu'énoncé à l'article 20 en son alinéa 2.

Article 85 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque vend, met en vente ou en circulation des produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène et d'entretien, falsifiés ou toxiques.

La peine d'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans et l'amende de 250 000 à 100 000 000 de francs CFA pour quiconque, sans motif légitime détient :

- dans ses magasins, boutiques, maisons ou voiture servant à son commerce, dans ses entrepôts, abattoirs, foires et marchés des produits servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- de substances médicamenteuses falsifiées, toxiques ou périmées.

En cas de détention des appareils servant de falsification des produits alimentaires de l'homme ou des animaux, l'amende sera portée à 150 000 000 de francs CFA, sans préjudice de réparation des dommages qui en résultent.

Article 86 : Est puni d'une peine d'amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA, quiconque aura frauduleusement supprimé, masqué, copié, altéré ou modifié, d'une certaine façon, les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, enseignes de services, signes de toute nature apposés sur les biens ou supports de services servant à les identifier.

Article 87 : Est puni d'une peine d'amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA, quiconque aura délibérément profité de l'ignorance ou abusé de la faiblesse d'un consommateur dans une transaction commerciale.

Article 88 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura délibérément programmé une obsolescence ou mis en vente les produits dangereux.

Est puni des mêmes peines, quiconque aura, sans motif légitime, dissimulé les produits saisis à cause de leur dangerosité ou de leur mauvaise qualité ; quiconque aura transféré les biens ou supports de service hors du local objet de la fermeture.

Article 89 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans à 5 ans et d'une amende de 2 000 000 à

20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura délibérément dissimulé ou tenté de dissimuler, refusé de communiquer aux agents en mission, des documents nécessaires pour raison d'enquête ou de contrôle. Les mêmes sanctions seront prononcées contre les auteurs qui auront volontairement exercé des actes de violence contre les fonctionnaires en mission de contrôle ou d'enquête.

Toutefois, selon la nature et la gravité des faits, les sanctions peuvent être plus coercitives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

## Section 2 : Des sanctions complémentaires

Article 90 : Le juge peut prononcer, à l'encontre du professionnel qui aurait violé les dispositions de la présente loi, les sanctions complémentaires ci-après :

- la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'activité commerciale pour les professionnels personnes physiques ;
- le retrait du marché des produits ou services incriminés ;
- l'annulation du contrat ;
- l'indemnisation des victimes.

## TITRE VII : DE LA PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DES VOIES DE RECOURS

### Chapitre 1 : Du contrôle

Article 91 : Les contrôles commerciaux sont réalisés dans le respect des règles de procédure ci-après :

- le caractère contradictoire de la procédure ;
- le respect du secret des affaires ;
- le respect des délais de communication des documents de procédure ;
- le droit pour les parties de saisir la justice en cas de contestation.

Article 92 : Les agents assermentés et spécialement habilités par arrêté du ministre chargé du commerce, de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes commerciales ont qualité pour rechercher, constater et poursuivre les infractions en matière de protection du consommateur.

Article 93 : Les opérations de constatation des infractions s'effectuent aux heures légales dans les magasins, les boutiques, les bars-restaurants, les hôtels-restaurants, les chais, les pharmacies, les maisons ou les véhicules servant au commerce, les ateliers, les lieux de fabrication ou de production, les entrepôts et leurs dépendances où sont stockées des marchandises, les marchés publics, et dans quelque lieu que ce soit, à l'image des marchés occasionnels, les foires, les gares, les ports, les salles de jeu de hasard, les aires de stockage et tout autre lieu où se font les transactions commerciales.

Ces constatations peuvent également être effectuées par les agents, munis d'un ordre de mission signé du

ministre chargé du commerce, lequel précise l'objet et la structure à contrôler, dans les établissements de commerce ouverts au public la nuit ou les jours fériés. Dans l'exécution de cette mission, et en cas de besoin, ces agents peuvent recourir à la force publique.

Lorsque le contrôle est effectué dans un lieu à usage d'habitation, l'administration peut, en cas de besoin, se référer au procureur de la République compétent.

Article 94 : Les infractions relevées lors des opérations de contrôle sont constatées sur procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux ainsi établis sont dispensés du formalisme d'enregistrement.

Article 95 : Les contrôleurs commerciaux peuvent procéder :

- à la consultation de tout document susceptible d'éclairer la décision de l'autorité ;
- à l'audition de toute personne sur qui pèsent des soupçons d'infractions ;
- aux saisies des documents ou des biens ;
- au prélèvement des échantillons en vue d'examens en laboratoire, pour les besoins de la preuve.

Les frais d'analyse des échantillons en laboratoire sont à la charge du contrevenant.

Les biens, documents saisis ou prélèvements réalisés sont placés sous scellés et assortis d'un procès-verbal de saisie.

En cas de remise éventuelle des biens ou documents saisis, le directeur général en charge de la consommation et de la répression des fraudes commerciales ou son représentant prend une décision de mainlevée.

Article 96 : Dans les cinq jours ouvrables suivant le constat, le directeur général de la consommation et de la répression des fraudes commerciales ou son délégué notifie au contrevenant les griefs retenus contre lui et la sanction qu'il encourt.

Le contrevenant dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de sa notification pour présenter ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement devant les services compétents de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales. Il peut au cours de cette procédure se faire assister par un conseil de son choix.

Au regard de ses moyens de défense, et en cas de doute persistant, sur le constat établi, le directeur général de la consommation et de la répression des fraudes commerciales ou son représentant peut recourir à une expertise en vue d'établir la vérité et décider en toute connaissance de cause.

La décision retenue est notifiée à l'entreprise ayant fait l'objet de procédure dans les soixante-douze heures ouvrables qui suivent la fin de l'expertise.

Article 97 : En cas de sanction pécuniaire, le paiement est effectué auprès du régisseur du trésor public. Ce dernier rétrocède une quote-part à l'administration du commerce conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de rétrocession et de répartition de cette quote-part sont définies par voie réglementaire.

#### Chapitre 2 : De la saisie et de la destruction des biens

Article 98 : La saisie des biens, des supports de service, est effectuée en cas de flagrant délit de falsification, de fraude, ou en cas de détention ou de mise en vente des biens, prohibés, corrompus ou toxiques.

Elle peut également intervenir dans les cas suivants :

- biens, denrées ou marchandises vendus illégalement ;
- biens, marchandises impropres à la consommation ;
- biens ou appareils reconnus non conformes aux normes, dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Article 99 : La saisie peut être réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés. Elle donne lieu à la mise sous scellés ou à la constitution d'un gardiennage, par les services compétents, à la charge du contrevenant.

Si les biens sont périssables et encore utilisables, ils peuvent être vendus et le produit de la vente confisqué au profit de l'Etat.

Si les biens sont périmés, prohibés, corrompus ou toxiques, il est procédé à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation à la charge du contrevenant.

La saisie est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés. Dans ce cas, une estimation dont le montant, s'il y'a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Les opérations prévues aux alinéas ci-dessus sont consignées dans un procès-verbal de saisie.

Article 100 : En cas de confiscation ou de saisie des biens encore utilisables, dont la vente constitue un délit, l'administration du commerce sollicite du tribunal l'autorisation de les mettre à la disposition d'un établissement d'assistance sociale.

Si les biens sont inutilisables ou nuisibles, les services compétents les détruisent aux frais du contrevenant, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 101 : En cas de saisie pour non-paiement d'amende, après avis du ministre chargé du commerce, le directeur général de la consommation et de la répression des fraudes met en vente aux enchères publiques lesdits biens à concurrence du montant

de l'amende et des frais inhérents à l'opération, conformément aux textes en vigueur.

Le surplus résultant de l'ensemble de cette opération est rétrocédé au contrevenant.

Article 102 : Tout espace de vente, magasin, boutique, atelier, usine ou dépôt fermé est placé sous la responsabilité du propriétaire.

Le transfert de biens ou des supports de service hors du local, objet d'une mesure de fermeture, est interdit.

Article 103 : Les conditions et les modalités de destructions des biens saisis sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre 3 : Des contestations et voies de recours

Article 104 : Le contrevenant qui conteste une sanction prise à son encontre peut formuler un recours devant l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Article 105 : L'exercice de ce recours n'annule pas de facto la sanction prononcée, jusqu'à la décision de l'autorité compétente.

#### TITRE VIII : DES ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS

Article 106 : Les consommateurs sont libres de se constituer en associations ou organisations des consommateurs autonomes et indépendantes à but non lucratif, ayant un champ d'action clairement défini.

Les associations des consommateurs sont créées pour défendre et promouvoir les intérêts des consommateurs.

Elles ont le droit de faire connaître leurs préoccupations aux autorités publiques sur les prix, la qualité et la quantité des biens et services offerts au public, et de proposer l'amélioration de la législation en vigueur.

Article 107 : Ne peuvent être agréées en cette qualité, les associations qui :

- poursuivent un but lucratif ;
- perçoivent des aides ou des subventions de la part des entreprises fournissant des biens ou services aux consommateurs ;
- réalisent de la publicité dans un but lucratif ;
- se consacrent à des activités différentes de la protection ou de la défense des consommateurs.

Article 108 : Les associations des consommateurs, dûment créées, après une année d'exercice effectif, se font enregistrer auprès du ministère en charge du commerce.

Les associations des consommateurs, dûment créées, sont sujets de droits et des obligations. Elles sont dispensées de provision pour frais de procédure à

l'occasion des plaintes à l'instar des administrations publiques.

Article 109 : En cas d'incompatibilité avérée entre les objectifs poursuivis et les activités menées, l'association peut perdre sa qualité de défenseur des consommateurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 110 : Le ministère en charge du commerce promeut la formulation et l'application par les professionnels, en partenariat avec les associations des consommateurs, les codes de bonne conduite ayant pour objet la protection des droits des consommateurs conformément aux textes communautaires.

Les professionnels du e-commerce sont encouragés à mettre en place dans un système d'alerte permettant d'enregistrer les réactions du consommateur et d'apporter des corrections sur l'offre, s'il y a lieu.

Les professionnels sont également encouragés à proposer à leurs consommateurs des mécanismes de résolution des litiges en ligne gratuits et transparents, afin que les consommateurs puissent traiter les réclamations et obtenir réparation par une procédure simplifiée, accessible, efficace et efficiente.

#### TITRE IX : DE LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX CONSOMMATEURS

Article 111 : La défense des intérêts des consommateurs ou d'un groupe de consommateurs dans un procès peut être individuelle ou collective.

Elle est individuelle lorsque celle-ci est faite par un consommateur lésé ou par ses ayants-droit.

Elle est collective, lorsque celle-ci est assurée par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection des consommateurs.

Article 112 : Dans le cadre de l'instruction de toute procédure relative à la protection du consommateur, la charge de la preuve des faits allégués incombe au vendeur, fournisseur ou au prestataire de services sauf en cas de rétractation ou il incombe au consommateur.

Article 113 : Les associations des consommateurs ayant reçu mandat d'au moins deux des consommateurs victimes des dommages causés par le même fournisseur, et ayant une même origine, peuvent demander réparation du préjudice subi devant toute juridiction compétente au nom de tous les consommateurs concernés.

#### TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 114 : Il est créé auprès du ministère en charge du commerce un organe de consultation et de concertation sur les questions liées à la protection du consommateur, dénommé « Commission nationale de la protection du consommateur ».

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la protection du consommateur sont définies par voie réglementaire, conformément aux dispositions prévues dans la directive communautaire.

Les différents organes susceptibles de renforcer la protection du consommateur prévus par la directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC, seront mis en place progressivement, en fonction du besoin.

Il s'agit notamment des organes suivants :

- commission des clauses abusives ;
- commission de la sécurité des consommateurs ;
- service d'aide juridique.

Article 115 : La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des traités, conventions et règlements internationaux relatifs aux droits des consommateurs auxquels la République du Congo est partie et des règles de droit interne qui concourent à protéger directement ou indirectement les consommateurs.

Chacune des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris en application de celle-ci s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires particulières à certains biens ou services, des dispositions spécifiques ayant le même objet.

Elle fait obligation aux organes en charge de la protection du consommateur d'élaborer des programmes d'éducation, de sensibilisation, d'information et d'encadrement portant sur les divers aspects de la protection du consommateur, destinés aux différents acteurs du marché, y compris ceux qui exercent dans l'économie informelle.

Les modalités de contrôle commercial, de fixation des sanctions administratives, de recouvrement des amendes et pénalités ainsi que leur répartition, de destruction, de saisies, sont précisées par voie réglementaire.

Article 116 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Loi n° 38-2024 du 11 octobre 2024** portant  
régime de partage de production des grumes

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION  
ET DU SUIVI DE L'UNITE FORESTIERE  
D'AMENAGEMENT (UFA) OU D'EXPLOITATION  
(UFE) SOUS LE REGIME DE PARTAGE  
DE PRODUCTION**

Article premier : Au titre de la présente loi :

Le concessionnaire industriel (CI) est un agent  
économique titulaire d'une convention d'aménage-  
ment et de transformation ou d'une convention de  
valorisation de bois de plantation.

Le volume maximum (VMA) annuel est le volume  
réglementaire d'essences de bois, d'œuvre prédéfinies  
que le concessionnaire industriel est autorisé à ex-  
traire annuellement sur une superficie donnée ap-  
pelée « coupe annuel », le volume maximal annuel cor-  
respond à la possibilité annuelle de la forêt concédée.

Les coûts d'exploitation annuels sont constitués de  
l'ensemble des coûts engagés par le concessionnaire

industriel pour réaliser la production de grume  
destinés au partage. Ces coûts comprennent : les coûts  
de gestion durable (aménagement forestier), les coûts  
d'exploitation (inventaire d'exploitation, préparation  
coupe, abattage, étêtage, tronçonnage), les coûts de  
débardage (débusquage, débardage, tronçonnage sur  
parc, marquage des bois, chargement grumiers en  
forêt), les coûts de roulage vers le parc à bois dédié au  
partage, les coûts de déchargement au parc à bois, les  
frais généraux.

L'unité forestière d'aménagement (UFA) est une entité  
géographique du domaine forestier permanent issue  
d'une subdivision administrative constituant l'unité  
de base pour l'exécution des tâches d'aménagement  
et gestion durable des ressources forestières. Elle  
est découpée, pour son aménagement, en séries de  
production de bois, de conservation de la biodiversité,  
de protection des zones sensibles, de reconstitution,  
de recherche et de développement communautaire.

L'unité forestière d'exploitation (UFE) est une entité  
géographique du domaine forestier permanent, issue  
d'une subdivision de l'unité forestière d'aménagement  
(UFA). Elle est découpée, pour son aménagement, en  
séries d'aménagement.

Le facteur R est le ratio ayant au numérateur du  
revenu annuel auquel on retranche les coûts directs  
d'exploitation annuelle et au dénominateur des coûts  
directs d'exploitation annuelle.

Article 2 : La production totale des grumes est partagée  
entre l'Etat et le concessionnaire industriel en tenant  
compte du volume exploité de chaque essence de la  
coupe annuelle.

Article 3 : Sous le régime de partage de production,  
le concessionnaire industriel conserve l'exclusivité  
de la gestion et de l'exploitation de l'UFA et de l'UFE  
concernée.

A ce titre, il réalise la totalité du volume maximum  
annuel (VMA) prescrit dans le plan d'aménagement  
et/ou dans la convention.

La gestion et l'exploitation des unités forestières  
d'aménagement et des unités forestières d'exploitation  
se font conformément au code forestier et à ses textes  
subséquents.

**TITRE II : DES MODALITES DE PARTAGE  
DE LA PRODUCTION**

Article 4 : Le partage de la production des grumes  
porte sur le volume totale des grumes exploitées par  
le concessionnaire industriel, par essence et par  
qualité, conformément aux prescriptions du plan  
d'aménagement et/ou de la convention.

Article 5 : Le partage de production se fait avec le bois,  
sous forme de grume, et se déroule sur le parc à bois  
du concessionnaire industriel.

Le parc à bois du concessionnaire industriel est un  
espace de stockage des grumes situé au niveau de

l'usine du concessionnaire industriel ou à un autre endroit dédié où s'effectue le partage de la production.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les caractéristiques du parc à bois dédié au partage de production, ainsi que les droits et obligations de chaque partie qui s'y rapportent.

Article 6 : Sous le régime de partage de production, l'Etat perçoit une redevance forestière proportionnelle correspondant à 15% de la production totale en grumes.

Article 7 : Après déduction de la redevance forestière prévue à l'article 6 ci-dessus, la part de l'Etat dans le volume total de grumes issu de la coupe annuelle attribuée au concessionnaire industriel, est déterminée sur base du facteur R, ainsi qu'il suit :

- 0% si le facteur R est négatif ou nul ;
- 20% si le facteur R est positif et inférieur ou égal à 1 ;
- 30% si le facteur R est supérieur à 1 et inférieur ou égal à 2 ;
- 40% si le facteur R est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 3 ;
- 50% si le facteur R est supérieur à 3.

Dans tous ces cas, un contrat de partage de production est négocié et signé entre l'Etat et le concessionnaire industriel et approuvé conformément aux dispositions du code forestier. Ce contrat de partage de production précise, entre autres, les pourcentages spécifiques à chaque concession forestière, selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'Etat peut négocier, avec le concessionnaire industriel qui en fait la demande, la perception de sa part sous forme monétaire.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : La gestion de la part de l'Etat issue du partage de production des bois en grumes, est assurée par un organe public créé par une loi spécifique et placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 39-2024 du 2 décembre 2024** portant création du district de Bouemba

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé le district de Bouemba.

Article 2 : Le district de Bouemba est situé dans le département des Plateaux.

Article 3 : Le ressort territorial du district de Bouemba comprend les villages situés sur le territoire ayant appartenu au district de Gamboma, placé sur la rive droite de la rivière Nkéni.

Article 4 : Le chef-lieu du district de Bouemba est Bouemba.

Article 5 : Le district de Bouemba est limité :

- au Nord : par la rivière Nkéné depuis son confluent avec l'affluent de la rive droite Mpouri jusqu'au confluent avec le fleuve Congo ;
- à l'Est : descendre le fleuve Congo jusqu'au confluent avec la rivière Ngouindé ;
- au Sud : du confluent avec la rivière Ngouindé avec le fleuve Congo, remonter le cours de Ngouindé jusqu'au confluent de la rive droite de la rivière Ngambou ;
- remonter la rivière Ngambou sur environ 10 km, remonter l'affluent non dénommé jusqu'à sa source la plus occidentale ; de cette source, une ligne droite aboutissant à l'ancienne limite du district de Gamboma et de Ngo sur la route nationale n° 2 ; de ce point par une ligne droite à la source Sud de la rivière Gantsolo ; remonter la rivière Gantsolo jusqu'à son confluent avec la rivière Louara ; remonter Louara sur 30 km environ à vol d'oiseau ;
- à l'Ouest : remonter l'affluent non dénommé jusqu'à sa source la plus occidentale ; de ce point par une ligne droite conventionnelle jusqu'à la source de Mpouri passant par l'ancienne limite du district de Gamboma et de Ngo (les villages Mpou Ibono et Ngafoula 2) : descendre la rivière jusqu'au confluent avec la rivière Nkéné.

Article 6 : Le district de Bouemba est administré conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 40-2024 du 2 décembre 2024** portant érection de la localité de Mpouya en communauté urbaine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La localité de Mpouya, chef-lieu du district de Mpouya, est érigée en communauté urbaine.

Article 2 : Les limites de la communauté urbaine de Mpouya sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord : par l'ancien village Sosso-Moko avec le fleuve Congo, par une ligne droite perpendiculaire à la frontière de la République du Congo avec la République Démocratique du Congo ;
- à l'Est : par la frontière internationale de la République du Congo avec la République Démocratique du Congo jusqu'à l'intersection de la perpendiculaire passant par le village Songui-Songui ;
- au Sud : par le village Songui-Songui, la ligne perpendiculaire au fleuve Congo sur 7 km ;
- à l'Ouest : de ce point, par une ligne droite au point GPS de coordonnées géographiques de longitude 16°9'49,9"E et de latitude 02°35'44,3"S au croisement de la ligne passant par le village Sosso-Moko.

Article 3 : La communauté urbaine de Mpouya est administrée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 41-2024 du 2 décembre 2024** portant érection de la localité de Ngouha II en communauté urbaine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La localité de Ngouha II, relevant du district de Kibangou, est érigée en communauté urbaine.

Article 2 : Les limites de la communauté urbaine de Ngouha II sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le pont sur le cours d'eau Kalila de coordonnées géographiques de latitude 02°55'04,3"S et de longitude 12°19'18,6"E sur l'axe paysannat, par une droite au point GPS de coordonnées géographiques de latitude 02°54'20,2"S et de longitude 12°19'18,6"E sur la base du cours d'eau Mouabi Loungandzi, puis le parallèle 02°54'20,2"S de ce point jusqu'à l'intersection du méridien 12°22'54,6"E ;
- à l'Est : de cette intersection, suivre le méridien 12°22'54,6"E passant par le point GPS de coordonnées de latitude 02°56'23,0"S et de longitude 12°22'54,6"E jusqu'à l'intersection du parallèle 02°57'40,6"S passant par le point GPS de coordonnées géographiques de latitude 02°57'40,6"S et de longitude 12°19'25,7"E ;
- au Sud : de l'intersection, suivre le parallèle 02°57'40,6"S jusqu'au point du GPS de coordonnées géographiques de latitude 02°57'40,6"S et de longitude 12°19'25,7"E ;
- à l'Ouest : de ce point GPS, suivre le méridien 12°19'25,7"E jusqu'à l'intersection du cours d'eau Kalila ; remonter le cours d'eau Kalila jusqu'au point GPS sur le pont de coordonnées de latitude 02°55'04,3"S et de longitude 12°19'18,6"E.

Article 3 : La communauté urbaine de Ngouha II est administrée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 42-2024 du 2 décembre 2024** portant érection de la localité de Ngombé en communauté urbaine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La localité de Ngombé, située dans le district de Mokéko, département de la Sangha, est érigée en communauté urbaine.

Article 2 : Les limites de la communauté urbaine de Ngombé sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord : du confluent de la rivière Socochom et la Sangha jusqu'au point de latitude 1°25'14,80"N et de longitude 16°15'08,16"E sur la rive droite de la Sangha ;
- à l'Est : du point de latitude 1°25'14,80"N et de longitude 16°15'08,16"E, une ligne droite joignant le parallèle au point de latitude 1°24'23"N et de longitude 16°15'04,25"E ;

- au Sud : par le parallèle 1°24'23"N jusqu'à l'intersection du cours d'eau Socochom ;
- à l'Ouest : de ce point, suivre le cours d'eau Socochom jusqu'à son confluent avec la Sangha.

Article 3 : La communauté urbaine de Ngombé est administrée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 43-2024 du 2 décembre 2024** portant création du registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales assujetties à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs immatriculés au registre de commerce et du crédit mobilier, en sigle « RBE ».

Le registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales est destiné à recueillir les informations sur toute personne physique qui détient,

directement ou indirectement, un droit de vote ou un pouvoir de contrôle sur les personnes morales assujetties à l'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 2 : Le registre des bénéficiaires effectifs constitue une base de données nationales où sont collectées et conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Il est placé sous l'autorité du ministre chargé de la justice.

Article 3 : Le registre des bénéficiaires effectifs est annexé au registre de commerce et du crédit mobilier.

Il est tenu par le greffier en chef du tribunal de commerce.

Article 4 : Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé et même par des artifices légalement admis, exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

## TITRE II : DE L'OBJET

Article 5 : Le registre des bénéficiaires effectifs a pour objet l'identification, la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sur le territoire national dans le cadre de la lutte contre les infractions économiques.

Il vise, notamment, la lutte contre :

- la corruption ;
- l'évasion fiscale ;
- le blanchiment des capitaux ;
- le financement du terrorisme ;
- la prolifération des armes et des substances dangereuses ;
- la traite des êtres humains et le proxénétisme ;
- la fraude ;
- la concussion.

## TITRE III : DES ENTITES ASSUJETTIES

Article 6 : Les personnes morales ci-après sont assujetties à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs :

- les sociétés commerciales ;
- les sociétés civiles ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- les cabinets professionnels ;
- les sociétés fiduciaires ;
- les entrepreneurs individuels ;
- les autres entités similaires, enregistrées au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 7 : Les personnes morales énumérées à l'article 6 ci-dessus sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs.

## TITRE IV : DE LA DECLARATION

## Chapitre 1 : De l'inscription

Article 8 : La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales se fait dans un document établi à cette fin, concomitamment au dépôt du dossier d'immatriculation, auprès du greffier du tribunal de commerce du siège social de la personne morale.

La déclaration visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus doit être datée et signée en original par le représentant légal de la personne morale.

En cas de dépôt par un mandataire, un pouvoir signé du représentant légal est annexé à la déclaration.

La déclaration comprend les informations suivantes pour la personne morale :

- les nom et prénom des administrateurs et des dirigeants ;
- la nationalité des administrateurs et des dirigeants ;
- la dénomination ou raison sociale ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'identification unique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'adresse électronique.

Pour le bénéficiaire effectif :

- les nom et prénom ;
- le nom d'usage et/ou le pseudonyme ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- le pays de résidence ;
- l'adresse personnelle principale et l'adresse professionnelle ;
- l'adresse à l'étranger ;
- la carte nationale d'identité ;
- les informations figurant sur les documents d'identité (NIU, numéro de passeport, numéro de permis de conduire) ;
- la date depuis laquelle l'intéressé a la qualité de bénéficiaire effectif ;
- la nature de la propriété, les relations entre le propriétaire et l'entreprise ;
- la nature des intérêts effectifs détenus ;
- l'étendue des intérêts effectifs détenus ;
- l'adresse électronique ;
- les modalités de contrôle exercé sur l'entité concernée.

Les informations ci-dessus doivent être adéquates, exactes, actuelles et accompagnées des pièces justificatives.

Article 9 : Le greffier en chef du tribunal de commerce procède à l'enregistrement dans le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales au vu des documents contenant les informations visées à l'article 8 de la présente loi.

Article 10 : Toute déclaration incomplète ou non conforme aux dispositions ci-dessus ou celle dont les informations ne correspondent pas aux pièces justificatives est irrecevable.

## Chapitre 2 : De la modification

Article 11 : Dans le délai de trente (30) jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations figurant sur le document des personnes morales et des bénéficiaires effectifs, une mise à jour doit être effectuée auprès du greffier en chef du tribunal de commerce du registre des bénéficiaires effectifs.

Le greffier en chef du tribunal de commerce vérifie la conformité des informations fournies à l'égard des dispositions légales ainsi que la correspondance des documents fournis (pièces justificatives) avec l'état du dossier.

En cas de constat d'inexactitudes ou de difficultés dans l'accomplissement de sa mission, le greffier en chef peut recueillir auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu est manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en chef en informe le président du tribunal de commerce et le procureur de la République aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier.

Article 12 : Les modifications ci-dessous donnent lieu au dépôt d'un nouveau document sur les bénéficiaires effectifs reprenant l'exhaustivité des informations sur l'entité déclarante et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)

Pour l'entité déclarante :

- le changement de dénomination sociale ;
- le changement de forme juridique ;
- le changement de siège social.

Pour le ou les bénéficiaires effectifs précédemment déclarés :

- la personne physique devenant bénéficiaire effectif ou perdant cette qualité ;
- le changement d'un ou plusieurs représentants légaux, lorsqu'ils ont déclaré qu'ils étaient bénéficiaires effectifs ;
- le changement d'adresse personnelle ou du nom d'usage d'un bénéficiaire effectif ;
- la modification des modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société déclarante.

Article 13 : En cas de contestation du refus d'inscription de la déclaration du ou des bénéficiaires effectifs, la personne concernée peut saisir, par requête, le président du tribunal de commerce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre de notification du greffier en chef du tribunal de commerce.

Article 14 : A l'expiration du délai d'appel, la décision ordonnant l'inscription de la déclaration est immédiatement exécutée par le greffier en chef du tribunal de commerce.

En cas de confirmation du refus d'inscription de la déclaration, l'entité concernée dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la décision, afin de régulariser sa déclaration conformément à l'article 8 de la présente loi.

A défaut pour l'entité de régulariser sa déclaration suivant les dispositions légales, le greffier en chef du tribunal de commerce transmet le dossier de l'entité concernée au procureur de la République.

### Chapitre 3 : De la non-conformité et du défaut de déclaration

Article 15 : En cas de non-conformité de la déclaration, les bénéficiaires effectifs des personnes morales, sont tenus de régulariser leurs dossiers, sous peine d'astreinte prononcée par le juge.

A l'expiration de la période d'astreinte, le dossier de la personne concernée est immédiatement envoyé au procureur de la République.

Article 16 : En cas d'inexécution de l'obligation de déclaration, le président du tribunal de commerce, d'office ou sur requête du procureur de la République ou toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre, notamment sous astreinte si nécessaire et justifiée, au déclarant présumé de procéder ou faire procéder à la déclaration relative au bénéficiaire effectif auquel il est tenu.

En cas d'inexécution de l'injonction délivrée par le président du tribunal de commerce, le greffier constate le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif par procès-verbal et en avise le procureur de la République.

Le président du tribunal de commerce statue sur les mesures à prendre et, le cas échéant, procède à la liquidation de l'astreinte.

Le montant de l'astreinte est recouvré comme en matière de créance étrangère à l'impôt et versé au budget général de l'Etat.

Le greffier notifie au représentant légal de la personne morale concernée et, le cas échéant, au requérant, la décision du président du tribunal de commerce.

## TITRE V : DE LA GESTION ET DE L'ACCES AU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

### Chapitre 1 : De la gestion

Article 17: Le greffier en chef du tribunal de commerce est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément à la présente loi.

Article 18 : Le greffier en chef du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées à l'article 8 sont complètes et conformes aux dispositions de la présente loi, correspondent aux pièces justificatives et sont compatibles avec l'état du dossier, et procède ainsi à leur inscription dans le registre.

Il vérifie la permanence de la conformité de l'inscription effectuée.

Article 19 : Le greffier en chef du tribunal de commerce s'assure que la consultation des données du registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans que communication soit faite à la personne assujettie concernée ou à ses bénéficiaires effectifs.

### Chapitre 2 : De l'accès

Article 20 : Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du greffier en chef du tribunal de commerce, en justifiant d'un intérêt légitime.

Dans le cadre de leurs missions, elles peuvent obtenir communication d'une copie ou d'un extrait du registre.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux personnes concernées.

La décision de refus est susceptible de recours, dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 21 : Toute personne disposant d'un accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs est tenue d'informer le gestionnaire dès qu'elle constate soit l'existence d'informations erronées ou le défaut de tout ou partie des informations dans le registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de consultation.

Le greffier en chef du tribunal de commerce adresse par lettre simple une demande de fourniture ou de mise à jour des informations requises à la ou aux personnes morales concernées.

La ou les entités concernées sont tenues de répondre à la demande du greffier en chef du tribunal de commerce en régularisant leur situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où elle(s) accuse(nt) réception de la lettre.

A défaut de régularisation dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le greffier en chef du tribunal de commerce transmet le dossier de la ou des personnes morales concernée (s) au procureur de la République compétent.

## TITRE VI : DE LA CONSERVATION DES INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 22 : Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans le registre y afférent pendant cinq (5) ans après la date de radiation de l'entité immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier.

Les pièces justificatives sont conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs pendant cinq (5) ans.

Article 23 : Les personnes morales immatriculées doivent obtenir et conserver au lieu de leur siège, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs visées à l'article 8 de la présente loi, ainsi que les pièces justificatives afférentes.

Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

Article 24 : Tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée doit fournir à celle-ci les informations pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Article 25 : En cas de radiation du registre de commerce et du crédit mobilier, suite à la dissolution de la personne morale immatriculée, celle-ci doit désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 8 de la présente loi, ainsi que les pièces justificatives afférentes pendant cinq (5) ans après la date de la radiation.

## TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 26 : Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- le manquement à l'obligation d'identification ;
- l'exercice temporaire des activités sans avoir obtenu l'inscription de la déclaration ;
- la déclaration d'informations inexactes, incomplètes ou non actuelles lors de l'inscription au registre ;
- la déclaration fautive et frauduleuse ;
- l'absence de mise à jour des informations requises au registre des bénéficiaires effectifs.

Article 27 : Sont punis d'une amende allant de 1 500 000 à 200 000 000 de francs CFA, les auteurs des infractions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Article 28 : Sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende allant de 100 000 à 150 000 000 de francs CFA, les bénéficiaires effectifs qui ne mettent pas à la disposition de la personne morale les informations nécessaires à l'inscription sur le registre des bénéficiaires effectifs.

Article 29 : Les infractions prévues par la présente loi sont constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : La coopération en matière d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales se fait suivant les règles et règlements en vigueur, notamment les principes régissant l'entraide judiciaire telle que prévue par le règlement CEMAC du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale des armes légères.

Article 31 : les personnes morales disposent d'un délai de six (6) mois, après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

L'accès en consultation peut être demandé à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 32 : Des décrets en Conseil des ministres précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 33 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre du commerce des approvisionnement et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le garde sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 44-2024 du 9 décembre 2024** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la

République de Côte d'Ivoire relatif à l'exemption des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif à l'exemption des visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, signé le 13 juin 2023 à Abidjan (Côte d'Ivoire), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Accord entre le Gouvernement de la  
République du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire

relatif à l'exemption des visas pour les détenteurs  
de passeports diplomatiques ou de service

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une  
part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
d'autre part ;

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et  
collectivement les « Parties » ;

Désireux d'affermir les relations amicales et de  
coopération entre les peuples et Gouvernements des  
deux Etats ;

Conscients de l'intérêt pour les deux Etats de stimuler,  
consolider et renforcer la coopération en matière de  
libre circulation des personnes ;

Soucieux de faciliter la libre circulation des personnes  
détentrices de passeports diplomatiques ou de service  
sur les territoires des Parties dans le respect de la  
législation en vigueur dans les deux Etats ;

Tenant compte de la Convention de Vienne sur les  
Relations Diplomatiques de 1961 et de la Convention  
de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent Accord a pour objet d'établir les conditions  
d'exemption réciproque de visa d'entrée pour les  
ressortissants des Parties, détenteurs de passeports  
diplomatiques ou de service d'une durée de validité  
d'au moins six (6) mois.

#### Article 2 : Personnel diplomatique et consulaire accrédité

1. Les ressortissants des deux Etats détenteurs de  
passeports diplomatiques ou de service en cours  
de validité, qui sont affectés dans une Mission  
diplomatique, un Poste Consulaire, une Mission  
permanente dans l'autre Etat ou membre d'une  
Organisation avec laquelle il a conclu un Accord de  
siège, peuvent entrer, sortir, transiter ou séjourner  
sur le territoire de cet Etat pendant la durée totale de  
leur mission officielle.

2. L'Etat accréditant notifie préalablement à l'Etat  
accréditaire, l'arrivé, le poste et la fonction des  
personnes susmentionnées, par voie diplomatique.  
Cette formalité doit également être observée lors du  
départ définitif de ces personnes du territoire de l'Etat  
accréditaire.

3. Les membres de la famille des personnes spécifiées  
au paragraphe 1 ci-dessus, bénéficient des mêmes  
facilités, pour autant qu'ils soient ressortissants  
de l'Etat accréditant et détenteurs d'un passeport  
diplomatique ou de service, qu'ils fassent ménage  
commun avec elles et que l'Etat accréditaire leur  
reconnaisse le statut de membre de la famille au sens  
de sa législation en vigueur.

4. Les diplomates et leurs familles visés aux  
paragraphe 1 et 3 du présent article doivent  
demander un titre de résidence conformément à la  
législation de chaque Partie dans un délai de quatre-  
vingt-dix (90) jours.

5. Les passeports visés par le présent Accord doivent  
satisfaire aux critères de validité et de forme prévus  
par le droit interne de l'Etat accréditant.

### Article 3 : Participation à des réunions, conférences ou visites officielles

1. Les ressortissants des deux Etats, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, participant à une visite officielle, à une réunion ou à une conférence organisée sur le territoire de l'une des Parties ou par une Organisation avec laquelle un Accord de siège a été conclu, sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer dans l'autre Etat, y séjourner jusqu'à quatre vingt-dix (90) jours dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

2. Les ressortissants des deux Etats, détenteurs de passeports diplomatiques ou de service en cours de validité, commis à une activité temporaire d'une durée de moins de quatre-vingt-dix (90) jours auprès d'une Mission diplomatique, d'un Poste consulaire, d'une Mission permanente de leur Etat respectif ou d'une Organisation avec laquelle un Accord de siège a été conclu, sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer dans l'autre Etat, y séjourner jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.

### Article 4 : Respect des lois et règlements de l'Etat Hôte

La suppression de visa n'exonère pas les bénéficiaires des dispositions du présent accord de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de l'Etat hôte.

### Article 5 : Points d'entrée

Les officiels et les ressortissants des Parties doivent entrer et quitter le territoire de l'une ou l'autre des Parties à travers les points d'entrée légalement établis et reconnus.

### Article 6 : Refus d'entrée

1. Les Autorités compétentes des deux Etats se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour à un ressortissant de l'autre Etat visé par les dispositions des articles 1 et 2 du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale, de santé publique ou pour toute autre raison grave.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, chacune des Parties a le droit de réadmettre sur son territoire, n'importe quel autre de ses ressortissants en situation de refoulement.

### Article 7 : Notification des spécimens de passeports

1. Les Parties s'engagent à échanger les spécimens de leurs passeports diplomatiques ou de service en circulation, trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. En cas de changement opéré par l'une ou l'autre des Parties sur les passeports visés dans le présent Accord, celle-ci est tenue de fournir à l'autre Partie, le

spécimen du nouveau passeport, trente (30) jours au moins avant la date de leur mise en circulation.

### Article 8 : Perte et détérioration du passeport

1. En cas de perte ou de détérioration du passeport d'un ressortissant des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat, il en informe les autorités compétentes de cet Etat pour qu'elles prennent les mesures appropriées.

2. La Mission diplomatique ou consulaire concernée délivre un nouveau passeport ou document de voyage à son ressortissant et en informe les autorités compétentes du Pays hôte.

### Article 9 : Mesures de sécurité

1. Les Parties prennent les mesures de sécurité nécessaires, afin de protéger leurs passeports et autres documents de voyage contre la falsification.

2. Ils tiennent compte des normes minimales de sécurité, pour les documents de voyage lisibles par machine, recommandées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

### Article 10 : Clause de non incidence

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties découlant des conventions internationales auxquelles elles sont parties, en particulier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

### Article 11 : Modification

1. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par les Parties au moyen d'un Avenant.

2. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 ci-dessous.

### Article 12 : Règlement de différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par des négociations ou consultations par voie diplomatique.

### Article 13 : Entrée en vigueur, durée, suspension et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur dès réception de la dernière notification écrite par voie diplomatique, informant de l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur requises par la législation respective des Parties.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit et par voie diplomatique, au moins six (6) mois à l'avance son intention d'y mettre fin.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 13 alinéa 2 ci-dessus, sauf urgence signalée, chacune des Parties a le droit de limiter ou de suspendre, à titre temporaire, partiellement ou entièrement l'application du présent Accord, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, de santé publique ou des relations internationales en notifiant à l'avance, son intention à l'autre Partie, par écrit et par voie diplomatique.

4. La suspension est levée par consentement mutuel des Parties après la disparition des raisons ayant conduit à cette suspension et la notification par voie diplomatique à l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

Fait à Abidjan, le \_\_ \_ juin 2023, en deux originaux en langue française, l'unique version faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Jean-Claude GAKOSSO  
Ministre des Affaires Etrangères,  
de la Francophonie et des Congolais de l'Etranger

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Kandia KAMISSOKO CAMARA  
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine et de la Diaspora

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre :

Brazzaville, le 21 septembre 2023

Alexis EKABA  
Secrétaire Général Adjoint  
Chef de Département des Services Généraux

## - DECRETS -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 2024-2762 du 20 novembre 2024**  
fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75

du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'avis de la commission nationale consultative du travail en sa session du 18 juillet 2024 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), valable sur l'ensemble du territoire national et dans tous les secteurs d'activités, à 70400 francs CFA par mois de travail.

Article 2 : Le réajustement, par un reversement des salaires définis par les conventions collectives et les statuts particuliers des organismes publics, est de plein droit lorsque lesdits salaires sont inférieurs à 70400 francs CFA.

Article 3 : Des arrêtés d'application précisent en tant que de besoin les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret.

Article 4 : Le ministre chargé du travail veille à l'application du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2008-942 du 21 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), sera enregistré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le garde sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation civique, de la formation  
qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE.

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2024-2755 du 20 novembre 2024**

portant déclassement de la propriété immobilière  
bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section  
R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement  
n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au  
lieu-dit « ex-hôtel COSMOS »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du  
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les  
principes généraux applicables aux régimes domanial  
et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant  
régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation  
pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles  
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de  
l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant  
institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et  
incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété  
immobilière bâtie du domaine public de l'Etat  
cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-  
ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de  
Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COMOS ».

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article  
premier ci-dessus couvre une superficie de quatorze

mille trois cent huit virgule trente-huit (14 308,38)  
mètres carrés, soit un hectare quarante-huit ares zéro  
huit centiares (1ha 48a 08ca), tel qu'il ressort du plan  
de délimitation joint en annexe et conformément au  
tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets  
en WG584/UTM Zone833\_S

Sommets	X	Y
A	532444.624	9527987.862
B	532572.873	9527905.928
C	532547.640	9527882.454
D	532548.193	9527881.570
E	532542.592	9527877.515
F	532503.612	9527812.295
G	532503.038	9527812.649
H	532498.902	9527815.786
I	532395.224	9527928.227
J	532422.260	9527947.257
K	532432.246	9527971.944

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation  
de ladite propriété immobilière du service public  
exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit dans le  
registre de la conservation des hypothèques et de la  
propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du  
domaine public et le ministre de l'économie et des  
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes  
dispositions antérieure contraires, sera enregistré et  
publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations avec  
le Parlement,

Pierre MABIALA

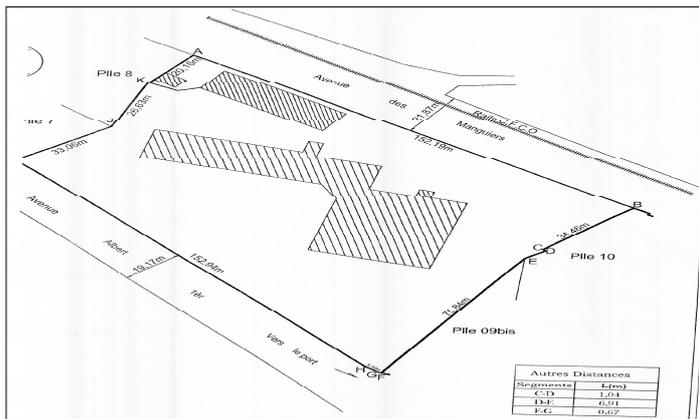
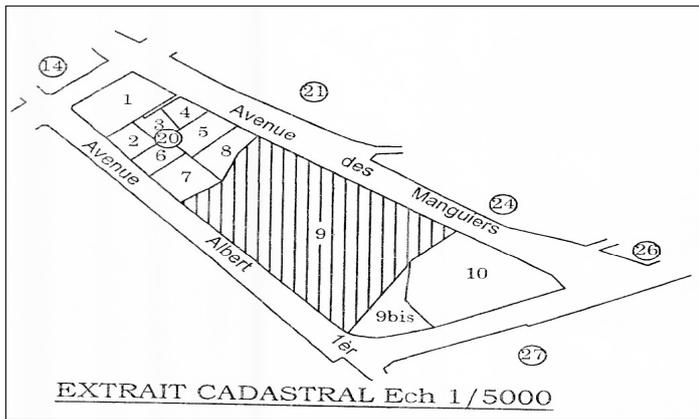
Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE**

**PLAN DE DELIMITATION**

Section: R Bloc: 20 Parcelle: 09 Superficie: 14.308,38m <sup>2</sup> (1ha 43a 08ca) Lieu: Centre-Ville(entrée du Port) Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de: Brazzaville	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b> (Hôtel Cosmos) Date: 04.09.2024 Enregistré sous le n° 7 0 1 1 Visa du Chef de service Directeur Départemental
Levé et dressé par: BOUNGOUANZA Juste-Quentin Dessiné par: BOUETOUEININA Gulin B Echelle: 1/1000	



**Décret n° 2024-2757 du 20 novembre 2024**

portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville »

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville ».

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de soixante-un mille six cent quatre-vingt-quatre virgule douze (61684,12) mètres carrés, soit six hectares seize ares quatre-vingt-quatre centiares (6ha 16a 84ca), tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS/84\_UTM\_Zone\_33\_S

Sommets	X	Y
A	532681.547	9527850.593
B	532685.358	9527829.108
C	532688.277	9527822.776
D	532694.992	9527813.377
E	532701.121	9527799.739
F	532698.899	9527798.754
G	532680.614	9527785.417
H	532628.827	9527762.906
I	532326.553	9527663.702
J	532323.606	9527673.016
K	532323.943	9527673.121
L	532294.320	9527744.142
M	532338.810	9527774.897
N	532339.062	9527774.416
O	532341.863	9527775.647
P	532342.677	9527774.686
Q	532347.334	9527777.293
R	53234.222	9527777.503
S	532455.623	9527828.208
T	532465.529	9527815.775
U	532466.366	9527816.454
V	532475.318	9527806.286
W	532476.907	9527807.676
X	532493.976	9527788.995
Y	532498.145	9527792.930
Z	532500.963	9527791.512
A'	532506.213	9527785.663
B'	532505.572	9527785.072
C'	532507.813	9527783.871
D'	532507.132	9527783.288
E'	532519.266	9527771.200

F'	532523.667	9527769.247
G'	532526.622	9527778.215
H'	532525.077	9527781.405
I'	532532.627	9527784.399
J'	532531.339	9527787.773
K'	532537.578	9527789.959
L'	532537.458	9527790.283
M'	532543.985	9527791.478
N'	532596.619	9527814.340
O'	532597.129	9527813.275
P'	532615.233	9527821.616
Q'	532615.960	9527820.321
A"	532970.183	9528047.471
B"	532981.861	9528034.964
C"	532977.64	9528010.7
D"	532976.026	9528007.664
E"	532972.274	9528009.34
F"	532968.584	9527997.652
G"	532917.184	9527924.242
H"	532899.927	9527907.826
I"	532883.342	9527895.498
J"	532870.997	9527875.023
K"	532704.714	9527801.331
L"	532691.297	9527827.916
M"	532686.127	9527842.882
N"	532685.179	9527852.271
O"	532660.215	9527862.838
P"	532646.368	9527883.131
Q"	532737.48	9527927.445
R"	532948.899	9528027.245

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: R Bloc: 16 et 27 Piles: 1, 1ter et 2. Superficie: 31.735,86m <sup>2</sup> (3ha 17a 36ca) Lieu: Centre-Ville(Chantier Naval et Beach V.I.P) Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de: Brazzaville	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b> Date: 04.09.2024 Enregistré sous le n° 762 Visa du Chef de service M. Boungouanza Juste-Quentin Inspecteur Départemental
Levé et dressé par: BOUNGOUANZA Juste-Quentin	Dessiné par: BOUETOENINA Gulin B
Echelle: 1/2000	

Article 3 : Le déclassement constate la désaffectation de ladite propriété immobilière du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le président de la République,

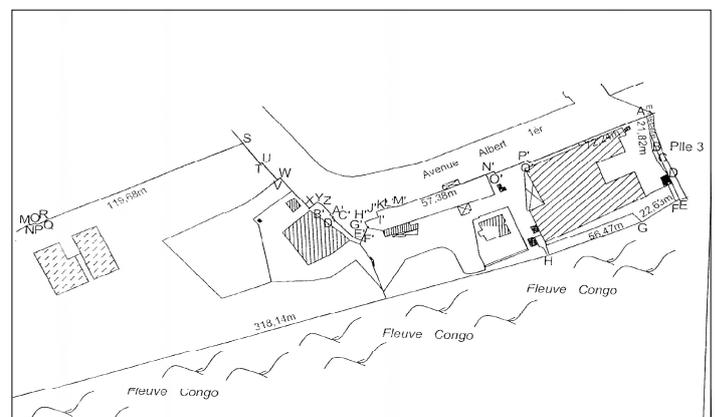
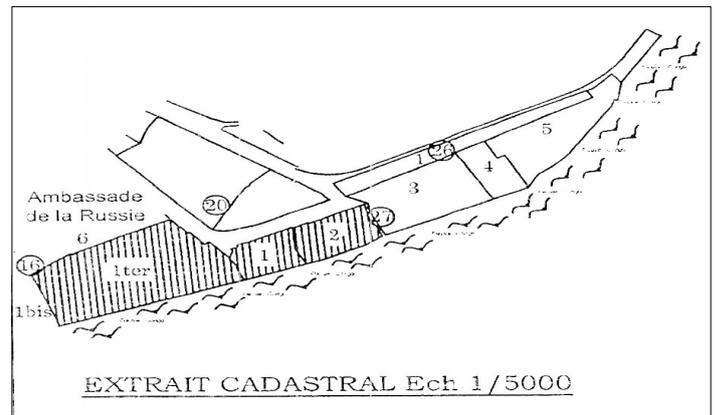
Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA



**Décret n° 2024-2759 du 20 novembre 2024**

portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat tuée au lieu-dit « Village Nkouo » district d'Ignié, département du Pool

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 9-2015 du 13 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Village Nkouo », district d'Ignié, département du Pool, en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société SEDIMA Congo.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de soixante millions deux cent vingt-huit virgule cent soixante-six (60 000 228 166) mètres carrés, soit six mille hectares deux ares vingt-huit centiares (6.000 ha 2 a 28 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets  
en WGS84/UTM Zone 33 S

Sommets	X	Y
A	551822.15	9597702.04
B	554522.95	9594478.08
C	552604.25	9587694.80
D	545289.32	9588980.01
E	546798.93	9593856.90
F	548585.45	9594674.69
G	548773.00	9597028.00

Article 3 : L'emphytéote est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 4 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale du domaine public exploitée par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'économie et des finances,

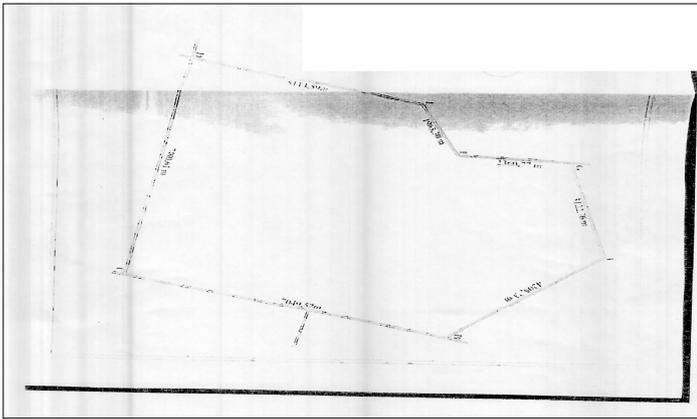
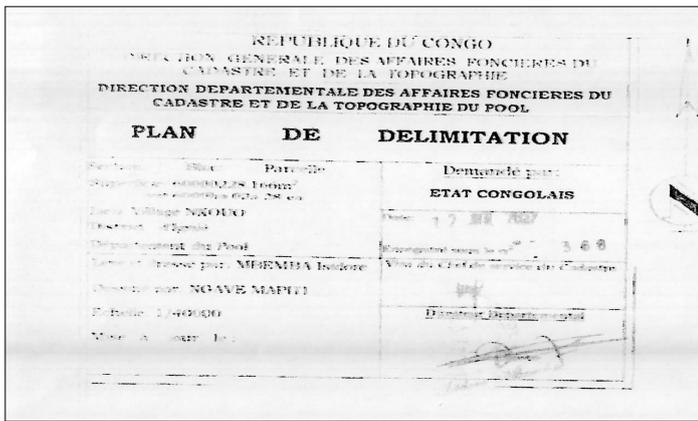
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES



### Décret n° 2024-2760 du 20 novembre 2024

portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la dépendance du domaine public, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville, en vue d'une cession entre l'Etat congolais et la société Super Jade.

Article 2 : La dépendance domaniale visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de onze mille neuf cent trente-deux virgule trente et un (11932.31) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets

Sommets	X(m)	Y(m)
A	532991.95	9530732.81
B	533038.60	9530664.01
C	533006.76	9530645.67
D	533021.59	9530618.88
E	532959.52	9530575.47
F	532892.85	9530666.15

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret, constate la désaffectation de ladite dépendance domaniale du service public.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Décret n° 2024-2756 du 20 novembre 2024**

portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COSMOS »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-2755 du 20 novembre 2024 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COSMOS » ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Est cédée à titre onéreux à la société civile immobilière Moka, la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 20, parcelle 09, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « ex-hôtel COSMOS ».

**Article 2 :** La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de quatorze mille trois cent huit virgule trente-huit (14 308,38) mètres carrés, soit un hectare quarante-huit ares zéro huit centiares (Iha 48a 08ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets  
en WGS84/UTM \_Zone \_33\_S

Sommets	X	Y
A	532444.624	9527987.862
B	532572.873	9527905.928
C	532547.640	9527882.454
D	532548.193	9527881.570
E	532542.592	9527877.515
F	532503.612	9527812.295
G	532503.038	9527812.649
H	532498.902	9527815.786
I	532395.224	9527928.227
J	532422.260	9527947.257
K	532432.246	9527971.944

**Article 3 :** Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

**Article 4 :** Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

**Article 5 :** Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession, pour non-mise en valeur, et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

**Article 6 :** Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société civile immobilière Moka de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

**Article 7 :** Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

**Article 8 :** L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

**Article 9 :** Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

**Article 10 :** Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le



Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2024-2757 du 20 novembre 2024 portant déclassement de la propriété immobilière bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville » ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société civile immobilière Moka, la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 16, parcelles 1, 1 ter et 2 et blocs 26 et 27, parcelles 1, 3, 4 et 5, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, située au lieu-dit « port autonome de Brazzaville ».

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de soixante-un mille six cent quatre-vingt-quatre virgule douze (61 684,12) mètres carrés, soit six hectares seize ares quatre-vingt-quatre centiares (6ha 16a 84ca), tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets  
en WGS/84\_UTM\_Zone\_33\_S

Sommets	X	Y
A	532681,547	9527850,593
B	532685,358	9527829,108
C	532688,277	9527822,776
D	532694,992	9527813,377
E	532701,121	9527799,739
F	532698,899	9527798,754
G	532680,614	9527785,417
H	532628,827	9527762,906
I	532326,553	9527663,702
J	532323,606	9527673,016
K	532323,943	9527673,142
L	532294,320	9527744,142
M	532338,810	9527774,897
N	532339,062	9527774,416
O	532341,863	9527775,647
P	532342,677	9527774,686
Q	532347,334	9527777,293
R	532347,222	9527777,503
S	532455,628	9527828,208
T	532465,529	9527815,775
U	532466,366	9527816,454
V	532475,318	9527806,286
W	532476,907	9527807,676
X	532493,976	9527788,995
Y	532498,145	9527792,930
Z	532500,963	9527791,512
A'	532506,213	9527785,663
B'	532505,572	9527785,072
C'	532507,813	9527783,871
D'	532507,132	9527783,288

E'	532519,266	9527771,200
F'	532523,667	9527769,247
G'	532526,622	9527778,215
H'	532525,077	9527781,405
I'	532532,627	9527784,399
J'	532531,339	9527787,773
K'	532537,578	9527789,959
L'	532537,458	9527790,283
M'	532543,985	9527791,478
N'	532596,619	9527814,340
O'	532597,129	9527813,275
P'	532615,233	9527821,616
Q'	532615,960	9527820,321
A''	532970,183	9528047,471
B''	532981,861	9528034,964
C''	532977,64	9528010,7
D''	532976,026	9528007,664
E''	532972,274	9528009,34
F''	532968,584	9527997,652
G''	532917,184	9527924,242
H''	532899,927	9527907,826
I''	532883,342	9527895,498
J''	532870,997	9527875,023
K''	532704,714	9527801,331
L''	532691,297	9527827,916
M''	532686,127	9527842,882
N''	532685,179	9527852,271
O''	532660,215	9527862,838
P''	532646,368	9527883,131
Q''	532737,48	9527927,445
R''	532948,899	9528027,245

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante-huitième de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession, pour non-mise en valeur, et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société civile immobilière Moka de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

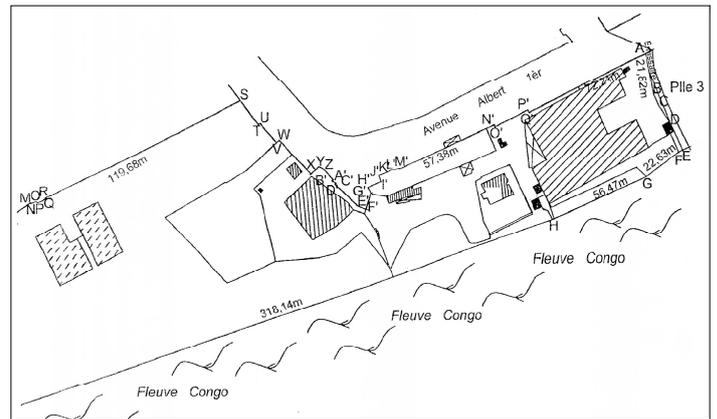
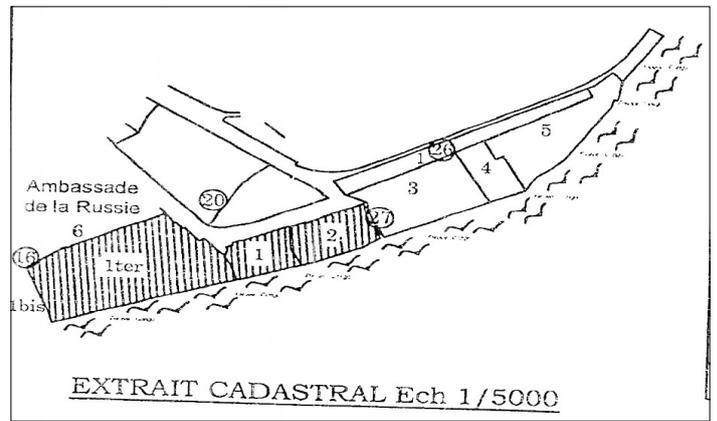
Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE



**Décret n° 2024-2761 du 20 novembre 2024**

portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
- Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;
- Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
- Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
- Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
- Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
- Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: R Bloc: 16 et 27 Plots: 1, 1ter et 2 Superficie: 31.735,86m <sup>2</sup> (3hs 17a 36ca) Lieu: Centre-Ville(Chantier Naval et Beach V.I.P) Arrondissement n°3 Foto-Foto Ville de: Brazzaville	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b> Date: 04.11.2024 Enregistré sous le n° 762 Visa du Chef de service Directeur Départemental
Levé et dressé par: BOUNGOUANZA Juste-Quentin Dessiné par: BOUETOUEMINA Guilm B Echelle: 1/2000	

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2024-2760 du 20 novembre 2024 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Super Jade, la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section U, bloc 114, parcelle 2 bis, Mpila, arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière du domaine privé de l'Etat visée à l'article premier du présent décret couvre une superficie de onze mille neuf cent trente-deux virgule trente et un (11 932,31) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM de localisation des sommets

Sommets	X(m)	Y(m)
A	532991,95	9530732,81
B	533038,60	9530664,01
C	533006,76	9530645,67
D	533021,59	9530618,88
E	532959,52	9530575,47
F	532892,85	9530666,15

Article 3 : Le prix de cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de deux (2) ans. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession, pour non-mise en valeur, et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Super Jade de revendre à toute personne autre que l'Etat la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 8 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur de l'aménagement foncier, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL***Actes en abrégé*

## NOMINATION

**Décret n° 2024-2851 du 5 décembre 2024.**

Le colonel **MOKOBO (Félicien)** est nommé directeur du domaine et des travaux de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2024-2852 du 5 décembre 2024.**

Le colonel **KIYIRI (Yves)** est nommé chef d'état-major de la région de la gendarmerie de la Likouala.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2024-2853 du 5 décembre 2024.**

Le colonel **SEHELE (Rémy Célestin)** est nommé chef d'état-major de la région de la gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**Décret n° 2024-2854 du 5 décembre 2024.**

Sont nommés commandants territoriaux des forces de police :

Départements du Kouilou et de Pointe-Noire :  
Colonel-major de police **YOBİ (Didace Delphin)**

Département de la Bouenza :  
Colonel de police **BAYZA (Alexis Fernand)**

Département de la Lékoumou :  
Colonel de police **LOMANIWE (Aymar Berenger)**

Département des Plateaux :  
Colonel de police **BATILA (Alain Pierre)**

Département de la Likouala :  
Colonel de police **MOLOMBA (Brice)**

Département de la Cuvette :  
Colonel de police **NKOUKA (Charlemagne Magloire)**

Département de la Sangha :  
Colonel-major de police **NGOUABI OSSERE (Roland Michel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**Décret n° 2024-2855 du 5 décembre 2024.**

Sont nommés commandants territoriaux adjoints des forces de police :

Département de la Lékoumou :  
Lieutenant-colonel de police **LEPO (Abel Martial)**

Département de la Cuvette :  
Lieutenant-colonel de police **MOUNKANA (Guy Privat)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**Décret n° 2024-2856 du 5 décembre 2024.**

Sont nommés commandants de structures des forces de police :

Commandant de la sécurité publique :  
Colonel-major de police **NGOYELA (Gabin Romuald Simplicie)**

Commandant de la sécurité aux frontières :  
Colonel-major de police **ONDONGO (Hugues)**

Commandant de l'unité de garde-frontières :  
Colonel de police **ETOU (Francisco Hermann)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**ERRATUM**

Erratum au journal officiel n° 48 du jeudi 28 novembre 2024, colonne de gauche, page 1494.

Ministère des Postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Décret n° 2024-2695 du 14 novembre 2024.

Au lieu de :

Mme **KIBA (ISSONGO La-Ngatsesse)** est nommée directrice administrative, financière et comptable à l'agence des postes et des communications électroniques

Lire :

Mme **KIBA (ISSONGO La-Ngatsesse)** est nommée directrice administrative, financière et comptable à l'agence **de régulation** des postes et des communications électroniques

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

##### **MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA**

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **JPG-IMN**

Société civile immobilière  
Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 3 août 2023 de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette des impôts de l'EDT Plaine, Brazzaville, à la date du 10 août 2023, sous folio 147/19 n° 3977, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « **JPG-IMN** »

Forme : société civile immobilière

Capital social : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, au numéro 2205 de la rue Nkô, quartier Plateau des 15 ans.

Objet : La société a pour objet en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
- la gestion du patrimoine immobilier constitué par des immeubles acquis et exploités en nom commun, des biens meubles et immeubles par destination ;

- la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constitués par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ;
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises pouvant se rattacher à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de présente société.
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérance : Monsieur André Marie Clotaire GOUALA est nommé en qualité de gérant et Madame Innocent Mylène Gloria MBOUNGOU NGOMA en qualité de cogérante.

RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2023-B50-00019.

La Notaire

##### **MAÎTRE J.A MISSAMOU-MAMPOUYA**

Notaire honoraire, titulaire d'un office sis  
Avenue des Aiglons, immeuble Diamond, centre-ville  
Brazzaville, République du Congo

B.P : 14175, soussigné a conformément aux lois en vigueur constitué un groupement d'intérêt économique, suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 8 février 2024 reçus en dépôt le vingt-trois du même mois, enregistré à la recette de Poto-Poto (Brazzaville, République du Congo) le 14 mai 2024  
Folio 086/406 N° 2175

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **SYNERGIE L.A.B GIE**

Groupement d'intérêt économique  
Siège social : 102, rue Reims, cente-ville  
Brazzaville (République du Congo)  
RCCM : CG-BZV-01-2024-C10-00005

Objet social :

- Gouvernance climat-territoires environnement, océanographie, biodiversité et météorologie ;
- Gouvernance-économie territoriale et urbaine ;
- Normalisation-contrôle qualité ;
- Accréditation-certification ;
- Surveillance et sécurité maritime ;
- Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- Santé-éducation ;
- Développement durable ;
- Bâtiment-travaux publics-habitat, énergie renouvelable ;

- Infrastructures-équipements ;
- Recherche-développement -innovation ;
- Formation professionnelle -coaching-training ;
- Commerce et finances.

Et plus généralement, toutes activités d'information et de communication envers ses adhérents relatifs aux données techniques et économiques.

Durée : 99 ans

Dirigeant :

M. **BOSSASSOU (DIDACE)** désigné pour une durée de deux (2) ans.

Dépôt greffe : 16 août 2024

Pour avis  
Le Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 363 du 11 octobre 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GENIE CONGO** ».

Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : organiser des compétitions inter-écoles de culture générale ; favoriser la formation continue ; promouvoir le savoir-faire Congolais. *Siège social* : 48, rue des Bambous, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2024.

### Récépissé n° 444 du 4 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CLUB DES AMIS DE LA MONTAGNE** », en sigle « **C.A.M** ». Association à caractère *socio sportif*. *Objet* : lutter contre l'inactivité physique et l'accroissement de la sédentarité ; créer un partenariat avec les associations sœurs et des acteurs locaux en vue de renforcer les capacités et promouvoir le développement durable ; adapter la pratique du sport aux besoins individuels ; participer à l'amélioration des conditions du bien-être physique, mental et social des membres. *Siège social* : 01, rue Saint Alcazar, quartier Impoh-Manianga, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 octobre 2024.

Année 2022

**Récépissé n° 005 du 4 avril 2022.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **CENTRE EVANGELISATION MATANOÏA** », en sigle « **C.E.M** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : enseigner le message et la pratique de l'évangile de Jésus-Christ ; assurer l'exercice public du culte chrétien ; promouvoir l'évangile par campagnes d'évangélisation de masse et la conférence bibliques. *Siège social* : 43, rue Bordeaux, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mars 2021.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville